

autorisant les délégations de magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi 42/61 du 20 juin 1961 portant Statut de la Magistrature ;
Vu le décret 183/61 du 3 août portant application de la loi 42/61 ;
Vu l'ordonnance 63/10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

O R D O N N E ;

Article 1er.- Selon les besoins du service, le Garde des Sceaux peut, après avis du Président de la Cour Suprême, déléguer par arrêté les juges des tribunaux de grande instance et d'instance pour exercer des fonctions judiciaires, autres que celles dont ils sont titulaires, dans les juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

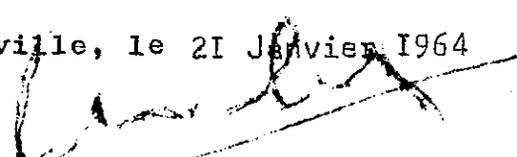
Cette délégation ne peut excéder une durée de quatre mois.

Article 2.- Toutefois, sur proposition du Garde des Sceaux, le Président de la République pourra, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, décider par décret de proroger la délégation au delà de la durée prévue à l'article précédent sans que celle-ci puisse excéder dix huit mois au total.

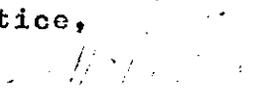
Article 3.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 Janvier 1964

Par le Président de la République


A. MASSANBA-DEBAT

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,


P. MORLENDE OCKYEMBA